

## Droit de retrait

DCI du 15 novembre 2019

Suite à l'ampleur des droits de retrait exercés par les conducteurs et les contrôleurs après l'accident survenu en Champagne-Ardenne, la direction, incapable de répondre sur le danger grave et imminent que sa politique du risque calculé engendre, préfère répondre par la brutalité et le mépris du droit.

La direction SNCF, plutôt que de prendre en compte les remontées de ses agents sur les dysfonctionnements importants des nouveaux procédés de production (évolutions réglementaires au dépourvu de l'humain, économies industrielles...), persiste et signe, dans une attitude dogmatique toujours plus décomplexée, sur le chemin de l'insécurité ferroviaire. Si nous sommes mainte fois passé à côté de l'accident (peut-être de la catastrophe ?), c'est bien souvent grâce au savoir-faire et au professionnalisme des cheminots.

Mais aujourd'hui, la déstructuration de l'entreprise et les difficultés sur le terrain sont telles, que nous ne pouvons pallier au manquement de notre employeur. C'est donc en toute légitimité que les roulants, suite à l'accident du passage à niveau de Champagne-Ardenne, ont fait valoir leur droit de retrait, constatant que l'accident aurait pu devenir

catastrophique, sans la seule la capacité de l'ADC à garder son sang-froid. Chaque roulant ainsi que certain cadre — les plus proches des agents — ont pu ressentir dans leur fondement le danger et qu'une limite sécuritaire avait été franchie.

### Article L4132-3

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est réuni d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures.

L'employeur informe immédiatement l'inspecteur du travail et l'agent du service de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie, qui peuvent assister à la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

## Direction et gouvernement, main dans la main

Les dirigeants du pays, qui n'ont ni légitimité en matière de sécurité ferroviaire, ni pour juger du bienfondé des droits de retrait, ont décrété, de concert avec notre direction, qu'il n'y avait pas lieu que les travailleurs puissent se défendre contre cette politique de saccage des règles élémentaires garantes de leur sécurité. Sans scrupule ni principe de précaution, ils ont immédiatement requalifié ce droit légitime des salariés en grève « sauvage », en « calcul syndical », pensant probablement que nous ne sommes pas suffisamment intelligents pour analyser, comprendre et agir selon notre conscience.

Article L4131-3

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux.

Dans son excès dictatorial, les dirigeants régionaux, sous les ordres de la direction nationale se faisant juge, ont mis en absence irrégulière l'ensemble des travailleurs ayant exercé leur droit de retrait, et ce malgré que l'envoi de plusieurs courriers de l'inspection du travail pour dénoncer ce comportement, notamment par un rappel à la loi (voir article ci-contre).

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

## Pour les tricheurs, les mauvais coups sont les meilleurs

Mais qu'est-ce que le respect de la loi pour un gouvernement et une direction qui ne supporte aucune contestation sur leur pouvoir ?!

Même si nous avons eu raison, et qu'au final nous serons tous rétablis dans nos droits, le but de ce calcul est politique et antidémocratique :

Museler les travailleurs, nous asservir et nous empêcher de revendiquer le respect de notre vie au travail, surtout lorsque les choix de nos patrons, toujours à la recherche de profit sur notre dos, dégrade ce qui coutera toujours trop d'argent à son goût : notre sécurité.

**SUD-Rail s'oppose à cette dérive dictatoriale de notre direction et mènera à côté de chaque travailleur, les combats pour faire respecter la loi, la sécurité, les conditions de travail décentes et faire vivre la démocratie au sein de l'entreprise. N'hésitez pas à vous rapprocher d'un militant SUD-Rail.**

Article L4132-4

A défaut d'accord entre l'employeur et la majorité du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est saisi immédiatement par l'employeur.

L'inspecteur du travail met en œuvre soit l'une des procédures de mise en demeure prévues à l'article L. 4721-1, soit la procédure de référé prévue aux articles L. 4732-1 et L. 4732-2.

<https://www.legifrance.gouv.fr/>